

Unité bi-départementale de la Dordogne et de Lot-et-
Garonne
1722, avenue de Colmar
47916 Agen

Agen, le 15/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/07/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

LONGUEVILLE AUTOS

lieu-dit Les Vitarellles
RN 113
47200 Longueville

Références : FP/CM/UbD24-47/2026/163
Code AIOT : 0005205592

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/07/2026 dans l'établissement LONGUEVILLE AUTOS implanté 3 route de Marmande 47200 Longueville. L'inspection a été annoncée le 22/05/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Visite réalisée dans le cadre du suivi de la visite du 10 décembre 2024 ayant donné lieu à l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 47-2025-02-18-00001 du 18 février 2025, et dans le cadre de l'action nationale 2026 relative aux VHU.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LONGUEVILLE AUTOS

- 3 route de Marmande 47200 Longueville
- Code AIOT : 0005205592
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est spécialisé dans la récupération de pièces détachées sur les véhicules hors d'usage (centre VHU). Il a été initialement autorisé par arrêté préfectoral n°94-1829 du 19 juillet 1994. L'exploitant dispose d'un agrément relatif à l'exploitation d'un centre VHU conformément à l'arrêté ministériel du 2 mai 2012.

Il exerce en limite du site VHU, une activité de réparation ainsi que de vente de véhicules d'occasion et de gardiennage de véhicules.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- AN26 Illégaux déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Selon l'exploitant certains pneus parmi ceux réceptionnés sur le site, jugés réutilisables, ne sont pas éliminés en tant que déchets mais revendus. Il est rappelé à l'exploitant qu'une sortie du statut de déchet conformément aux articles D541-12-4 à 14 du code de l'environnement est nécessaire à cet effet.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
9	Registre et traçabilité.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 44	Demande d'action corrective	3 mois
12	Obligation de contractualisation	Code de l'environnement du 01/01/2024, article L. 541-10-26 et R. 543-155-1 (II)	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Eaux usées sanitaires	Arrêté Préfectoral du 18/07/1994, article 3.2.2 (annexe)	Sans objet
2	Agrément	Arrêté Préfectoral du 21/06/2019, article 6	Sans objet
3	Aménagement des installations – Stockage	AP Complémentaire du 21/06/2019, article 10 (annexe I)	Levée de mise en demeure

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Prévention des accidents et des pollutions	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10	Levée de mise en demeure
5	Rétentions	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25	Levée de mise en demeure
6	Collecte eaux	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27	Sans objet
7	Suivi des rejets aqueux	AP Complémentaire du 23/05/2013, article 8.2	Sans objet
8	Stockages des carcasses de VHU	Arrêté Préfectoral du 18/07/1994, article 2.6	Sans objet
10	Traçabilité	AP Complémentaire du 21/06/2019, article 13 (annexe I)	Sans objet
11	Contrôle par un organisme tiers	AP Complémentaire du 21/06/2019, article 15 (annexe I)	Sans objet
13	Obligation de reprise sans frais des VHU	Code de l'environnement du 01/01/2022, article R. 543-155 (II)	Sans objet
14	Dématérialisation des bordereaux de suivi de déchets	Code de l'environnement du 01/01/2024, article R. 541-45	Sans objet
15	Obligation de remise des batteries issues des VHU et DEEE	Code de l'environnement du 18/08/2025, article 65	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La mise en demeure a été traitée et les actions correctives relatives aux non conformités relevées lors de l'inspection du 10 décembre 2024 ont globalement été traitées.

Des actions restent à poursuivre ou finaliser notamment concernant l'obligation de contractualiser avec les éco-organismes de la filière REP ainsi que la tenue des registres de traçabilité des VHU.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Eaux usées sanitaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/07/1994, article 3.2.2 (annexe)
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux usées sanitaires
Prescription contrôlée :

<p>Les eaux usées en provenance du bloc sanitaire s'il est créé devront être évacuées vers un système d'assainissement autonome approprié.</p> <p><u>Rappel constats et suites lors de la visite du 10/12/2024 :</u> Les eaux usées sanitaires sont dirigées vers une fosse septique selon l'exploitant. Ce dernier n'a pas su indiquer à quand remontait la dernière vidange de la fosse septique.</p> <p>L'exploitant devra transmettre à l'inspection le justificatif relatif au dernier entretien du dispositif d'assainissement autonome / délai 3 mois.</p>
<p>Constats :</p> <p>La dernière vidange de la fosse septique a été réalisée le 21 juillet 2025. Un bordereau d'intervention a été produit en séance par l'exploitant.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 2 : Agrément

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/06/2019, article 6</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, affichage du numéro d'agrément</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant est tenu d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.</p> <p><u>Rappel constats et suites lors de la visite du 10/12/2024 :</u> Le numéro d'agrément 4700007-D est affiché dans le local d'accueil des clients du site, toutefois l'affichage fait référence à l'arrêté préfectoral initial d'agrément n° 2007-173-5 du 22 juin 2007 délivré à l'ancien exploitant. L'exploitant devra actualiser les références de l'arrêté préfectoral d'agrément au regard du dernier arrêté délivré (arrêté n° 47-2019-06-21-007 du 21 juin 2019). / délai 2 mois</p>
<p>Constats :</p> <p>L'affichage au niveau du local d'accueil a été actualisé.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 3 : Aménagement des installations – Stockage

<p>Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/06/2019, article 10 (annexe I)</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Aménagement des installations – Stockage</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>[...]</p>

- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;
- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant à minima les zones affectées l'entreposage des véhicules à risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs ;

...]

Rappel constats et suites lors de la visite du 10/12/2024 :

L'exploitant s'est manifestement laissé dépasser par le nombre de VHU présents sur le site. De nombreux VHU non dépollués, répartis sur toute la parcelle n°200, sont entreposés directement sur terrain nu, hors zones imperméabilisées et munies de rétention.

L'exploitant doit placer l'ensemble des VHU non dépollués sur des sols imperméabilisés et munis de rétention. /délai 6 mois APMD .

Constats :

Le nombre de véhicules stockés a été significativement réduit, et aucun véhicule non dépollué stocké sur terrain nu dans le parc n'a été observé lors de la visite.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 4 : Prévention des accidents et des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10

Thème(s) : Risques chroniques, Caractéristique des sols

Prescription contrôlée :

Le sol des emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules terrestres hors d'usage non dépollués, le sol des aires de démontage et les aires d'entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont imperméables et munis de rétention.

Rappel constats et suites lors de la visite du 10/12/2024 :

Voir point précédent.

Constats :

Les VHU non dépollués sont stationnés dans le bâtiment sur sol bétonné.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 5 : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25

Thème(s) : Risques chroniques, Rétentions
Prescription contrôlée : {... IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. ...] <u>Rappel constats et suites lors de la visite du 10/12/2024 :</u> Voir point précédent..
Constats : Les éléments susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol (moteurs, batteries, liquides issus de la dépollution...) sont stockés dans des conditions satisfaisantes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 6 : Collecte eaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27
Thème(s) : Risques chroniques, Collecte des eaux pluviales
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les aires d'entreposage, les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat (débourbeur-déshuileur) permettant de traiter les polluants en présence. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. <u>Rappel constats et suites lors de la visite du 10/12/2024 :</u> L'accès au dispositif de traitement des eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées, recouvert de végétation et de VHU, ne semble manifestement pas entretenu au rythme prescrit.

L'exploitant doit transmettre à l'inspection un justificatif d'entretien du décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures datant de moins d'un an ainsi que des bordereaux de suivi des déchets correspondants. /délai 3 mois.
Constats : L'exploitant a fourni en séance un justificatif d'entretien du bac de décantation/dégraisseur réalisé le 21 juillet 2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Suivi des rejets aqueux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 23/05/2013, article 8.2
Thème(s) : Risques chroniques, Fréquence des analyses
Prescription contrôlée : Des analyses des rejets visés au 8.1, portant sur l'ensemble des paramètres susvisés, devront être réalisées au moins tous les semestres par l'exploitant. Les premières analyses doivent être effectuées dans un délai de 3 mois après la signature de l'arrêté préfectoral. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. <u>Rappel constats et suites lors de la visite du 10/12/2024 :</u> La dernière analyse mentionnée dans Gidaf date de février 2019 et concernait un contrôle inopiné. L'exploitant doit procéder au contrôle semestriel des rejets aqueux par rapport aux paramètres mentionnés à l'article 31 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012. /Délai 3 mois.
Constats : Tous les contrôles semestriels des rejets aqueux en sortie du décanteur ont été réalisés depuis la dernière visite. Les compte rendus correspondants ne mettent pas en évidence de non conformité. L'exploitant a sollicité l'inspection pour lui retransmettre ses identifiants de connexion à l'application Gidaf et pour attribuer des droits à son prestataire, toutefois les résultats d'analyses ne sont toujours pas saisis dans l'application Gidaf à ce jour.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit procéder à la saisie dans l'application Gidaf des résultats de suivi des eaux superficielles.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Stockages des carcasses de VHU

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/07/1994, article 2.6
--

Thème(s) : Risques chroniques, Stockages des carcasses de VHU
Prescription contrôlée : Les carcasses de véhicules stockés ne devront en aucun cas être empilées. <u>Rappel constats et suites lors de la visite du 10/12/2024 :</u> Des empilements de véhicules dépassant largement les 3 mètres de hauteur ont été observés sur le site. L'exploitant a indiqué que ces véhicules seraient prochainement repris par un démolisseur agréé. ... L'exploitant doit respecter l'interdiction d'empilement des véhicules./Délais 3 mois.
Constats : Aucun empilement de véhicule n'a été constaté le jour de la visite.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Registre et traçabilité.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 44
Thème(s) : Risques chroniques, Registre et traçabilité.
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés pour chaque véhicule terrestre hors d'usage reçu les informations suivantes : - la date de réception du véhicule terrestre hors d'usage ; - le cas échéant, l'immatriculation du véhicule terrestre hors d'usage ; - le nom et l'adresse de la personne expéditrice du véhicule terrestre hors d'usage ; - la date de dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ; - la nature et la quantité des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ; - le nom et l'adresse des installations de traitement des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ; - la date d'expédition du véhicule terrestre hors d'usage dépollué ; - le nom et l'adresse de l'installation de traitement du véhicule terrestre hors d'usage dépollué. <u>Rappel constats et suites lors de la visite du 10/12/2024 :</u> L'exploitant a présenté le registre de police qu'il tient à jour, ce document ne permet toutefois pas à lui seul de tracer l'ensemble des informations demandées (dont date de dépollution, nature et quantité des déchets issus de la dépollution...). L'exploitant dispose également d'une base de données informatisées qui semble permettre la saisie des informations manquantes et exigibles mais qui n'est pas renseignée de façon optimale pour l'instant. L'exploitant doit assurer une traçabilité sur l'ensemble des éléments mentionnés à l'article 44 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012./Délai 3 mois.
Constats :

<p>Le système actuellement en place ne permet toujours pas de recueillir et tracer aisément l'ensemble des informations devant figurer dans le registre de suivi et notamment les dates de dépollution ou la nature et la quantité des déchets issus de la dépollution.</p> <p>L'exploitant a indiqué vouloir poursuivre l'exploitation de l'application Opisto à cet effet.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant doit finaliser la traçabilité de l'ensemble des éléments mentionnés à l'article 44 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 10 : Traçabilité

<p>Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/06/2019, article 13 (annexe I)</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité des VHU</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitante du centre VHU est tenue d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe II du présent arrêté). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.</p> <p><u>Rappel constats et suites lors de la visite du 10/12/2024 :</u></p> <p>Aucun bordereau de suivi de VHU n'était renseigné le jour de la visite. Cette non conformité était déjà mentionnée dans le compte rendu d'audit du 29 octobre 2015. L'exploitant a indiqué qu'il allait procéder désormais à la saisie de ces documents directement dans Trackdéchets à l'issue de la visite. Les premiers bordereaux de suivi de VHU, édités à l'occasion de l'enlèvement de VHU par la SIRMET le 23/12/2024, ont été transmis à l'inspection.</p> <p>L'exploitant doit poursuivre le renseignement systématique des bordereaux de suivi de VHU qu'il vient d'initier. /Délai immédiat.</p>
<p>Constats :</p> <p>Les bordereaux de suivi des VHU sont renseignés dans l'application Trackdéchets. Très peu de VHU ont été réceptionnés dans le centre ces dernières années selon l'exploitant.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 11 : Contrôle par un organisme tiers

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/06/2019, article 15 (annexe I)
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle par un organisme tiers
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ; - certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ; - certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification. <p>Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.</p> <p><u>Rappel constats et suites lors de la visite du 10/12/2024 :</u> Le dernier compte rendu d'audit dont disposait l'inspection datait de 2018. Le compte rendu relatif à l'audit du 12/11/2024 a été remis à l'inspectrice dans le cadre de cette visite. L'exploitant doit veiller à transmettre systématiquement une copie du rapport annuel d'audit au Préfet (Inspection des installations classées). / Délai 12 mois.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le dernier audit a été réalisé le 18 novembre 2025. Le compte rendu correspondant ne met pas en évidence de non conformité.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Obligation de contractualisation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2024, article L. 541-10-26 et R. 543-155-1 (II)
Thème(s) : Actions nationales 2026, Déchets de véhicules (voitures, camionnettes, 2/3 roues, quads)
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>I.-Les opérateurs de gestion de déchets ne peuvent procéder aux opérations de gestion des véhicules hors d'usage suivantes que s'ils ont passé des contrats en vue de cette gestion avec au moins un éco-organisme ou un système individuel agréé en application de l'article L. 541-10 : 1° La reprise sur le territoire national des véhicules hors d'usage ; 2° La dépollution des véhicules ; 3° Le traitement des déchets dangereux issus des véhicules.</p>
Constats :

L'exploitant a initié les démarches de contractualisation auprès de l'éco-organisme « Recycler mon véhicule » le 13 novembre 2025. Celles-ci n'ont toutefois toujours pas abouti au jour de la visite.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant doit transmettre à l'inspection sous 3 mois une copie du contrat signé avec l'éco-organisme ou avec les systèmes individuels agréés correspondant aux marques de véhicule traités.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 13 : Obligation de reprise sans frais des VHU

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2022, article R. 543-155 (II)
Thème(s) : Actions nationales 2026, Déchets de véhicules (voitures, camionnettes, 2/3 roues, quads)
Prescription contrôlée :
Les centres VHU réceptionnent sans frais dans leurs installations les VHU qui leur sont remis ou cédés par leur détenteur, y compris le cas échéant un collecteur, quel que soit le producteur, ainsi que ceux relevant des articles L. 541-21-3, L. 541-21-4 et L. 541-21-5 et ceux livrés à la destruction en application des articles L. 325-7 et L. 325-8 du code de la route
Constats :
A l'exception des éventuels frais liés au transport, l'exploitant a déclaré ne jamais faire payer la reprise des VHU.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Dématérialisation des bordereaux de suivi de déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2024, article R. 541-45
Thème(s) : Actions nationales 2026, Traçabilité des déchets dangereux – Trackdéchets
Prescription contrôlée :
I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ". Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique. (...) Sont également exclues de ces dispositions les personnes qui remettent des déchets mentionnés au premier alinéa de l'article R. 541-42 à un producteur, importateur ou distributeur qui a mis en

place un système individuel de collecte et de traitement de ces déchets en application de l'article L. 541-10, ou à un éco-organisme mis en place en application de l'article L. 451-10 qui pourvoit à la gestion de ces déchets en application du II du même article. Dans ce cas, le bordereau est émis par le producteur, importateur ou distributeur qui a mis en place le système individuel, ou par l'éco-organisme.
Constats : Le centre VHU est bien inscrit dans l'application Trackdéchets. Les bordereaux de suivi de déchets suivants ont été examinés : - BS VHU n° VHU-20251030-3BHXEFD99 relatif à VHU dépollué (code déchet 16 01 06) émis le 14/11/2025, - BSD-20250219-Q5Q19PBYG relatif à des batteries au plomb (code déchet 16 06 01*) émis le 29/04/2025 - BSD-20251105-DEZBPMW63 relatif à des catalyseurs usagés (code déchet 16 08 07*) émis le 05/11/2025. - BSD-20251119-7ZKJC90NS relatif à des catalyseurs usagés (code déchet 16 08 07*) émis le 19/11/2025
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Obligation de remise des batteries issues des VHU et DEEE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 18/08/2025, article 65
Thème(s) : Actions nationales 2026, gestion des batteries extraites des véhicules
Prescription contrôlée : Les exploitants d'installations de traitement relevant de la directive 2000/53/CE (VHU) ou de la directive 2012/19/UE (DEEE) remettent les déchets de batteries résultant du traitement des véhicules hors d'usage ou des déchets d'équipements électriques et électroniques aux producteurs des catégories de batteries concernées ou, aux éco-organismes ou aux opérateurs de gestion des déchets sélectionnés par ces éco-organismes dans le cadre de procédure d'appel d'offres 2. Les exploitants d'installations de traitement visés au paragraphe 1 conservent des registres de ces transactions de Remise.
Constats : Les batteries sont remises à la société Sirmet située à Lons (64140) autorisée notamment au titre de la rubrique 2718-1 « Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses » avec une quantité susceptible d'être présente de 1,5 t.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra s'assurer que le prestataire à qui il remet ses batteries a contractualisé avec

avec un éco-organisme agréé de la filière des batteries (Ecosystem, Batribox ou RMV, ou si batterie d'un véhicule Renault, le SI agréé de Renault).

Type de suites proposées : Sans suite